



Arrêt

n° 138 405 du 12 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. - C. FRERE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité djiboutienne, d'origine issa et de religion musulmane. Vous seriez originaire de la ville de Djibouti où vous auriez vécu jusqu'à votre départ du pays le 7 janvier 2014. Vous vous seriez alors, accompagnée de deux de vos fils [Ab.] et [Aw.] (mineurs d'âge), rendue en Éthiopie où vous seriez restée un mois et demi. Vous auriez ensuite pris l'avion jusqu'en Allemagne. Le 16 février 2014, vous seriez arrivée sur le territoire belge par voie ferroviaire et avez introduit votre demande d'asile le 17 février 2014. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

A partir de janvier 2013, votre époux aurait participé aux meetings et réunions organisées par l'USN (Union pour le Salut National, coalition des mouvements politiques djiboutiens d'opposition) tous les vendredis.

Le 18 septembre 2013 et le 9 octobre 2013, les autorités djiboutiennes auraient procédé à l'arrestation de votre époux, à votre domicile et en pleine nuit. Il aurait été relâché respectivement le 25 septembre et le 19 octobre. Une semaine après sa seconde détention, votre époux aurait quitté le Djibouti et se serait rendu en Erythrée, pays d'où il serait originaire.

Le lendemain de sa dernière libération, soit le 20 octobre 2013, les autorités se seraient à nouveau présentées à votre domicile au milieu de la nuit et vous auraient interrogée sur votre mari. N'obtenant pas les réponses qu'ils escomptaient, les policiers vous auraient emmenée et vous auraient questionnée sur l'endroit où il se trouvait, vous giflant lorsque vous affirmiez ne pas le savoir. Vous auriez passé une nuit dans une cellule, seule, avant d'être à nouveau questionnée et giflée jusqu'à l'intervention d'un commandant qui aurait ordonné de simplement prendre vos empreintes et de vous libérer.

Le 1er novembre 2013, des policiers se seraient à nouveau présentés à votre domicile en pleine nuit, vous auraient arrêtée et vous auraient accusée d'être la comptable d'une organisation dénommée IFTIN qui aidait les opposants politiques car ils avaient retrouvé de l'argent chez vous. Vous leur auriez expliqué qu'il s'agissait de l'argent de l'une de vos amies qui vous le confiait pour éviter que son mari le lui prenne et que vous ne saviez pas que cet argent provenait d'une association. Vous auriez été détenue huit jours dans une cellule, seule, et auriez été questionnée quotidiennement à ce sujet mais également au sujet de votre époux. Durant ces interrogatoires, vous auriez été bousculée afin de vous faire avouer votre fonction dans cette organisation. Le 8 novembre 2013, vous auriez été libérée avec interdiction de quitter le pays.

Une semaine après, l'électricité de votre maison aurait été coupée car, selon la compagnie, vous auriez volé de l'électricité, ce que vous niez. Votre famille vous aurait aidée à payer l'amende et l'électricité vous aurait été remise. Parallèlement, vos tâches professionnelles au sein du cabinet du Ministre de la Défense, où vous travailliez comme secrétaire depuis 2010, auraient été réduites et vous deviez vous cantonner à répondre au téléphone.

Le 4 décembre 2013, votre fils [Ab.] se serait plaint de douleurs et vous aurait expliqué que le voisin, d'origine issa, avait sexuellement abusé de lui après l'avoir ramené de l'école ce jour. Vous vous seriez alors rendue chez lui pour le confronter mais tant sa mère que lui auraient nié. Le jour même, vous vous seriez rendue à l'hôpital et le médecin qui aurait ausculté votre fils vous aurait demandé d'aller chercher une lettre de réquisition auprès de la police de votre quartier, document sans lequel il ne pouvait rien faire. Vous seriez donc allée au poste de police mais, le lieutenant en charge de ces affaires étant absent, vous auriez dû y retourner le lendemain. Vous auriez alors été entendue par un policier qui aurait acté vos déclarations et votre plainte, cependant, le lieutenant aurait refusé de signer le procès-verbal car il ne croyait pas à ces allégations basées sur des déclarations d'enfant. Vous seriez alors retournée chez le médecin qui n'aurait pu rédiger de certificat médical.

En raison de l'ensemble de ces événements successifs, vous auriez décidé de quitter le Djibouti.

En décembre 2013, vous auriez obtenu des passeports au nom de vos enfants. Le 2 janvier 2014, vous auriez obtenu des visas au consulat de France.

Le 5 janvier 2014, vous auriez été arrêtée à l'aéroport car vous tentiez de quitter le pays alors que cela vous était interdit et vous auriez été relâchée le lendemain.

Le 7 janvier 2014, vous auriez quitté illégalement le Djibouti et vous seriez rendue en Ethiopie d'où vous auriez pris un avion en direction de l'Europe, accompagnée de vos deux fils mineurs d'âge, [Ab.] et [Aw.].

En Belgique, le médecin du centre aurait examiné votre fils [Ab.] en février 2014 mais n'aurait rien constaté. Elle vous aurait cependant dit qu'elle allait prendre rendez-vous chez un psychiatre vu le traumatisme de votre fils. En mars 2014, vous auriez eu des contacts avec vos frères qui vous auraient prévenue qu'un avis de recherche aurait été émis contre vous. Vous auriez également eu contact avec votre tante maternelle chez qui vos deux filles mineures d'âge vivaient actuellement.

En cas de retour au Djibouti, vous dites craindre la police en raison des activités politiques de votre époux. A l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de votre carte d'identité, le numéro du courrier DHL qui vous a été envoyé, les actes de naissance de vos quatre enfants, votre acte de mariage, votre diplôme d'études aux métiers de secrétariat, une note de service du Ministre de la Défense Nationale, une attestation de travail, votre permis de conduire, une copie de la carte d'identité de Nasser Aden Ibrahim et une photographie représentant vos deux filles restées au pays et quatre documents médicaux belges concernant votre fils [Ab.].

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre la police en raison des activités politiques de votre mari (CGRA du 24 mars 2014, pp. 6 et 7). Ainsi, vous expliquez qu'il aurait été arrêté et détenu à deux reprises à chaque fois durant une semaine en raison du fait qu'il serait un opposant politique (Ibid., pp. 7 à 9). Vous auriez également été arrêtée et détenue, avant d'être libérée, à deux reprises en raison de ses activités et auriez été accusée d'être la comptable de IFTIN, association, selon vous, intervenant pour le rétablissement des opposants (Ibidem). Or, en raison d'un ensemble d'éléments développés infra, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations.

Premièrement, il convient de relever vos nombreuses méconnaissances portant sur des points essentiels que vous invoquez à la base même de votre demande d'asile, à savoir les activités et problèmes allégués de votre mari. Ainsi, interrogé sur les activités de votre mari, vous répondez ne pas savoir, vous poursuivez en expliquant qu'il vous informait uniquement qu'il allait à des meetings et réunions (Ibid., pp. 7, 8, 12). Interrogée à plusieurs reprises afin de savoir s'il avait une fonction politique, vous répondez ne pas le savoir, que vous ne vous mêliez pas de cela et ne lui demandiez rien (Ibidem).

Ensuite, interrogée sur les raisons pour lesquelles les autorités s'en prendraient à lui, vous revenez sur vos déclarations et dites qu'il sensibilisait les gens au siège du quartier (Ibid., p. 13). Confrontée à vos propos contradictoires sur les fonctions politiques de votre mari, vous répondez qu'il vous aurait dit qu'il serait juste un adhérent et que vous ne savez pas (Ibidem). Cette réponse ne lève pas cette contradiction portant sur les fonctions/activités politiques de votre mari. Partant, elle est retenue comme majeure. Ensuite, votre mari aurait participé à des meetings et réunions de janvier à février 2013 (Ibid., p. 13). Il n'aurait pas rencontré de problèmes avec les autorités avant sa première arrestation en septembre 2013 (Ibidem). Interrogée sur les raisons pour lesquelles les autorités s'en prendraient à lui particulièrement et ce plus de 6 mois après qu'il ait cessé de participer à des meetings et réunions, vous éludez les questions posées à ce sujet (Ibid., pp. 13 et 14).

De plus, vous ignorez et n'auriez pas cherché à savoir le lieu de détention de votre mari alors que ses amis vous auraient rendu visite pour vous consoler et qu'après ses deux libérations il serait rentré à votre domicile (Ibid., pp. 8, 9, 14 et 15). Toujours à ce sujet, vous dites qu'il aurait été libéré les deux fois (Ibid., p.). Interrogée alors sur les raisons pour lesquelles les autorités l'auraient libéré, vous vous contentez de répondre ne pas le savoir alors qu'il serait revenu au domicile familial après ses deux libérations ce qui vous laissait ainsi l'opportunité de vous renseigner auprès de lui (Ibid., pp., 3, 4, 14 et 15).

De même, vous dites avoir été arrêtée à votre domicile à deux reprises, respectivement en septembre et octobre 2013 (Ibid., pp., 7 à 9 et 15). La première fois, vous auriez été libérée le lendemain, et la seconde fois, vous auriez été détenue, à cause des activités de votre mari, durant une semaine avant d'être libérée (Ibidem). Toutefois, même s'il ignorait que vous étiez arrêtée en raison de ses activités, comme vous le prétendez, il est étonnant que votre mari soit resté au domicile familial, après votre arrestation, jusque fin octobre 2013, soit après votre première arrestation (Ibid., pp. 3, 4, 14 et 15).

En outre, le fait que vous ayez obtenu un passeport pour vos enfants en décembre 2013 au commissariat de police – soit après votre seconde libération –, est incompatible avec la crainte alléguée

envers vos autorités, et le fait que vous ayez été arrêtée à l'aéroport en janvier 2014 alors que vous étiez interdite de quitter le pays, ne change pas ce constat. Et ce d'autant plus que vous auriez été libérée le même jour, après une tentative de quitter le pays, alors que vous étiez selon vous en liberté conditionnelle et que vous aviez été informée lors de votre libération de votre interdit de quitter le pays (Ibid., pp. 5, 8 à 10).

Enfin, alors que vous êtes en Belgique depuis février 2014, vous ne déposez aucun document attestant des activités ni des problèmes de votre mari alors que l'USN serait informé de ses problèmes (Ibid., p. 14). Et ce d'autant plus que vous auriez reçu des documents du Djibouti après votre arrivée en Belgique (Ibid., p. 5).

Partant, ces éléments constituent un faisceau d'éléments qui empêchent d'accorder foi à votre récit d'asile. Et ce d'autant plus vu vos connaissances de l'actualité politique et de l'échiquier politique djiboutiennes, votre profil (4 ans d'études supérieures en secrétariat, secrétaire de direction au Ministère de la Défense, quadrilingue) (Ibid., pp. 2 et 3), le CGRA est en droit d'attendre de votre part plus de précisions.

Deuxièmement, vous dites avoir été accusée durant vos détentions d'être la comptable de l'IFTIN, association, selon vous, pour le redressement des opposants, car la police aurait trouvé une somme d'argent à votre domicile (Ibid., pp. 7 à 9). Or, il convient de relever quelques éléments à ce sujet. D'une part, c'est votre voisine qui serait impliquée, selon vous, dans IFTIN et qui vous aurait confié cette somme d'argent (Ibid., pp. 8, 9 et 16). Toutefois, vous ignorez son implication et son rôle dans ladite association ainsi que les actions concrètes menées par cette association (Ibidem). D'autre part, selon mes informations objectives – copie jointe au dossier administrative -, l'IFTIN ainsi dénommé jusqu'en 2007 et depuis devenu Ileys Machala, est une association qui s'occupe des personnes atteintes du HIV/Sida hospitalisées, et non du redressement des opposants comme vous le prétendez. Partant, ces éléments empêchent d'accorder foi à votre récit et partant aux faits subséquents, à savoir vos deux arrestations et les fausses accusations (lien entre vous et IFTIN).

Vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé de votre crainte de persécution en cas de retour au Djibouti. En effet, après votre arrivée en Belgique, vous auriez été informée par vos frères qu'un avis de recherche aurait été émis à votre encontre (Ibid., p. 4). Interrogée sur ce sujet, vous ignorez la date de son émission et la manière dont vos frères auraient été informés de l'existence de cet avis de recherche. Vous ne les auriez pas interrogés à ce sujet sans raison valable (Ibid., p. 4). Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner à Djibouti sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

Troisièmement, concernant les faits vécus (abus sexuel allégué) par votre fils âgé actuellement de cinq ans, vous déposez un document d'une pédiatre belge daté d'avril 2014, deux résultats sanguins datés de février 2014 et une demande d'examen d'avril 2014 (avis pédiatre) (CGRA, pp. 7 à 11). D'après le premier document daté d'avril 2014, votre fils souffrirait d'encoprésie depuis 4 mois en avril 2014. Ce document mentionne également le fait que votre fils aurait été abusé sexuellement il y a 4 mois. Toutefois, ce document ne fait mention d'aucun examen médical réalisé pour déceler cet abus sexuel allégué. En outre, ce médecin belge ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles l'encoprésie a été occasionnée. Ainsi, ce médecin belge n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. Partant, il ressort clairement que ce document est basé uniquement sur vos propres dires. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos à ce sujet. De plus, selon mes informations, l'encoprésie est une maladie qui touche les adultes et les enfants de plus de 4 ans et les causes sont difficilement identifiables. Enfin, il est étonnant que vous ne déposiez pas et que vous ne vous seriez pas procuré de documents médicaux djiboutiens après votre arrivée en Belgique, alors que votre fils aurait été ausculté par un médecin juste après les faits allégués (Ibid., pp. 8 à 10). Lors de votre audition au CGRA en mars 2014, vous dites qu'un rendez-vous serait pris pour un suivi psychologique de votre fils, mais à ce jour, vous ne nous avez pas fait parvenir de document de cette nature (Ibid., p. 11). Enfin, lors de votre audition à l'Office des étrangers en février 2014, vous n'invoquez pas ce fait pourtant récent marquant dans la vie d'une mère (décembre 2013). Et ce d'autant plus qu'à la question portant à savoir si vous aviez rencontré des problèmes avec des concitoyens – comme des voisins etc- , vous répondez clairement par la négative (questionnaire du CGRA question n° 9). Cette contradiction doit être retenue comme majeure dans la mesure où vous répondez clairement par la négative à cette neuvième question du questionnaire CGRA sans jamais

mentionner ce fait alors que lors de votre audition au CGRA vous l'invoquez spontanément à la base de votre récit d'asile. Les trois autres documents ne contiennent pas d'avis ni de diagnostics médicaux (résultats d'analyses sanguins et demande d'examen : avis d'un pédiatre). Partant, il n'est pas permis de croire que votre fils aurait été abusé par votre voisin, d'origine ethnique issa également.

Quatrièmement, votre électricité aurait été coupée car vous auriez été accusée, selon vous, à tort de voler du courant par la société d'Electricité de Djibouti (EDD) (Ibid., p. 8). Vous auriez été dénoncée et auriez reçu une amende pécuniaire pour le rétablissement de l'électricité ; que vous auriez réglé avec l'aide de votre famille (Ibidem). Partant, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (ibid., pp. 6 à 9).

A l'appui de votre demande d'asile, outre les documents précités, vous déposez la copie de votre carte d'identité, votre permis de conduire, l'acte de naissance de vos quatre enfants. Ces documents attestent de votre nationalité, du lieu et date de naissance de vos enfants et de votre aptitude à conduire ; éléments non remis en question par la présente. Vous déposez également des documents attestant de votre parcours scolaire et professionnel ; éléments non remis en question par la présente, à savoir votre diplôme, une note de service et une attestation de travail. Vous déposez également un acte de mariage attestant de votre état civil. Vous déposez ensuite la copie de la carte d'identité de Nasser Aden Ibrahim, votre mari allégué. Toutefois, ce document n'établit pas ce lien marital allégué ni ses problèmes ni les vôtres qui vous auraient fait quitter le pays. Vous déposez enfin une photographie de vos filles ; élément non remis en question par la présente. Concernant la feuille A4 avec le numéro de votre courrier DHL écrit en manuscrit, ce numéro atteste juste du fait que vous avez reçu des documents après votre arrivée en Belgique. Partant, l'ensemble de ces documents ne permet pas, à lui seul, de considérer différemment la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant sous le point A. dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque, à l'appui de son recours, un moyen pris de la violation « des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4 §2, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, du principe général de bonne administration, du principe général de précaution et du principe général de prudence.

3.2. La partie requérante conteste en substance l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations et estime fondées ses craintes de persécution invoquées.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose deux photographies, une copie d'une carte de soutien à l'USN au nom de N.A.I., un rapport de la psychologue Lydia Mandel relatif au suivi du fils de la requérante.

4.2. Par le biais d'un note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose également les documents suivants :

- Un attestation rédigée par le président du mouvement « Djibouti 2016 » en date du 10 janvier 2015 ;
- Une attestation de l'USN ;
- L'original de la carte de soutien à l'USN au nom de Monsieur N.A.I.
- Les originaux des deux photographies annexées à la requête
- Un courrier électronique transmis au conseil de la requérante par le président de l'association « Culture & Progrès » accompagné de diverses photographies attestant, selon ses dires, « de l'engagement de [la requérante] à ses côtés » ;
- Deux photographies représentant la requérante « lors de la manifestation devant l'Ambassade de Djibouti en date du 02.10.2014 » ;
- Des photographies représentant la requérante « lors de l'élection du Comité de soutien de l'USN, du 06.09.2014 »

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, elle soulève les méconnaissances dont fait preuve la requérante à propos de points essentiels de sa demande d'asile, notamment les activités de son mari et les problèmes qu'il a rencontrés, outre le fait qu'elle s'est contredite en déclarant d'abord ignorer les fonctions politiques de son mari puis en affirmant qu'il sensibilisait les gens. Ensuite, elle estime incohérent le fait que son mari n'ait été arrêté que six mois après sa dernière participation à une activité du parti et invraisemblable le fait qu'il soit resté au domicile familial pendant encore une semaine après l'arrestation de la requérante du 20 octobre 2013. D'autre part, elle relève le fait que la requérante ignore le lieu de détention de son mari, ce qui paraît invraisemblable dès lors qu'il a été libéré par la suite. De plus, elle constate que la requérante a pu obtenir un passeport pour ses enfants en décembre 2013, ce qui paraît incompatible avec sa crainte alléguée envers ses autorités. En outre, elle relève que la requérante ne dépose aucun document de l'USN relatif aux activités politiques de son mari et aux problèmes qu'il aurait rencontrés alors que le parti aurait été informé de ceux-ci. Elle relève également que la requérante ignore le rôle et l'implication de sa voisine au sein de l'association IFTIN et le fait que, selon ses informations objectives, ladite association n'a pas vocation à s'occuper du redressement des opposants comme la requérante le prétend mais bien à s'occuper des personnes atteintes du HIV/sida hospitalisées. De surcroît, elle note que la requérante ignore les circonstances dans lesquelles un avis de recherche aurait été émis à son encontre. Enfin, elle remet en cause la crédibilité des allégations de la requérante selon lesquelles son fils aurait été abusé sexuellement par son voisin et considère que les documents déposés au dossier administratif sont inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas

de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et, partant, sur le bien-fondé de ses craintes.

5.8. En l'espèce, le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision qui relève l'incohérence du fait que les autorités aient attendu six mois après que le mari de la requérante ait cessé ses activités politiques pour s'en prendre à lui ; il constate en effet que ce motif ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif dont il ressort que la requérante a déclaré que son mari a continué ses activités politiques de manière régulière jusqu'à son départ (rapport d'audition, p. 13).

5.9. En revanche, sous cette réserve, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil retient en particulier que la requérante livre des déclarations très peu détaillées quant aux activités et problèmes de son mari, qu'elle n'a d'ailleurs aucune information quant au lieu au sein duquel il aurait été détenu et qu'elle n'apporte aucune preuve documentaire sérieuse venant appuyer ses allégations. Le Conseil relève également, au vu des informations fournies par la partie défenderesse, que la requérante a fourni une description erronée de la teneur des activités de l'association IFTIN dont elle a été accusée par les autorités d'être la comptable. Ainsi, il apparaît que l'objectif de cette association n'est nullement de s'occuper du redressement des opposants politiques mais bien de s'occuper des personnes atteintes du virus HIV qui sont hospitalisées. D'autre part, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante est parvenue à obtenir des passeports pour ses enfants en décembre 2013, ce qui, combiné avec les constatations qui précèdent, tend à contredire l'idée même que la requérante se sente ou soit perçue par ses autorités comme constituant une réelle menace et une cible privilégiée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10.1. Ainsi, la partie requérante réaffirme, en termes de requête, le bien-fondé de ses déclarations relatives aux activités de son mari au sein de l'USN et les problèmes liés à cet activisme dont il aurait été victime. La partie requérante estime notamment que la partie défenderesse n'a joint aucune information relative à l'USN au dossier administratif et qu'elle ne sait pas renseignée, par le biais d'une enquête adéquate, quant aux activités et aux problèmes rencontrés par son mari. A cet égard, le Conseil estime tout d'abord que la production de telles informations générales relatives à la situation des membres de l'USN n'était et n'est, en l'espèce, ni nécessaire ni opportune dès lors que tant l'activisme concret et réel du mari de la requérante au sein de ce parti que les problèmes qu'il a rencontrés sont remis en cause. De plus, le Conseil rappelle une fois encore que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité du fait qu'il remplit bel et bien les conditions pour que la qualité de réfugié lui soit accordée et que c'est sur lui que pèse la charge de la preuve (Voir *supra*, point 5.4). Ainsi, le Conseil rejoint la partie défenderesse dans son grief selon lequel le caractère très sommaire des déclarations de la requérante relatives aux activités et aux problèmes vécus par son mari ne lui permet pas de croire au bien-fondé des craintes invoquées. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune précision ni aucun éclaircissement à cet égard, notamment sur l'endroit où son mari a été détenu et sur les raisons pour lesquelles il a été arrêté et libéré, se contentant de réaffirmer le fait que son mari ne lui a jamais dit quelle fonction exacte il occupait au sein du parti et ne l'a jamais informée de ses activités ni de tout ce qu'il avait vécu, ce qui paraît pour le moins invraisemblable.

5.10.2. Par ailleurs, la partie requérante souligne qu'obtenir un passeport pour ses enfants n'était pas un problème et avance le fait que la simple possession d'un passeport national n'est pas un obstacle à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Si le Conseil conçoit que ce seul motif est insuffisant pour refuser de reconnaître la qualité de réfugié à un demandeur, il estime qu'en l'espèce, combiné avec les autres constatations qui ont pu être faites sur la base du dossier administratif et de la procédure, le fait que la requérante, qui se dit recherchée par ses autorités, ait entrepris des démarches auprès de ses autorités nationales pour l'obtention d'un passeport aux noms de ses enfants est un indice révélateur de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant au fait qu'elle serait perçue par ses autorités comme une cible privilégiée à appréhender.

5.10.3. De même, s'agissant des lacunes de son récit quant à l'association IFTIN, qu'elle décrit comme venant en aide aux partis d'opposition, et dont elle a été accusée par les autorités d'être la comptable, la partie requérante les justifie en soulignant le fait qu'elle ne connaît pas cette association et que les informations qu'elle a données à son propos lui venaient de sa voisine. De telles explications n'enlèvent rien à l'invraisemblance du fait que ses autorités lui aient reproché d'être comptable pour une association qui vient en aide aux personnes atteintes du HIV, outre le fait que la partie requérante reste toujours en défaut d'apporter la moindre précision quant aux activités et à l'implication exacte de sa voisine à cet égard.

5.10.4. Quant à l'abus sexuel dont le fils de la requérante aurait été victime avant son départ du pays, indépendamment des constats dressés par la décision entreprise à cet égard, le Conseil constate que cet événement, aussi pénible soit-il, outre qu'il ne semble avoir été dicté par aucun critère de la Convention de Genève et se trouve donc hors du champ d'application de celle-ci, demeure un événement isolé et totalement indépendant des problèmes personnels allégués par la requérante en lien avec les activités politiques de son mari. Aussi, contrairement à ce que la partie requérante affirme en sollicitant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser qu'un tel événement puisse encore se reproduire à l'avenir. Par ailleurs, à la lecture du dossier administratif et de la procédure, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que cet événement puisse être à lui seul constitutif d'une crainte fondée, la partie requérante n'établissant nullement éprouver, pour elle-même ou pour son fils, une crainte subjective exacerbée rendant inenvisageable, pour des raisons impérieuses, un retour dans son pays d'origine du seul fait de sa survenance passée. Les différents documents à caractère médical et psychologique figurant au dossier administratif et annexés à la requête, s'ils attestent d'un certain traumatisme dont s'en ressent le fils de la requérante, ne permettent pas une autre conclusion. Le cas échéant, ces documents pourront être utilement produits à l'appui d'une demande de protection basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux dont l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 réserve expressément l'examen au seul ministre compétent ou à son délégué.

5.10.5. Pour le surplus, le Conseil observe que la requête introductive d'instance ne développe aucun argument en réponse aux autres motifs de l'acte attaqué qu'il tient pour établis.

5.10.6. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

5.11. En ce qui concerne les nouveaux documents déposés au dossier de la procédure, ils ne permettent pas davantage de considérer fondées les craintes invoquées par la requérante.

5.11.1. Ainsi, l'attestation datée du 15 septembre 2014 émanant du représentant officiel de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne se borne à attester dans des termes très généraux l'engagement du mari de la requérante au sein de l'ARD, lequel lui a valu de graves problèmes ainsi qu'à la requérante. Outre le fait que cette attestation se distingue en partie des propos de la requérante, laquelle n'a jamais évoqué que son mari était précisément membre de l'ARD, évoquant uniquement son appartenance à l'USN (rapport d'audition, p. 11), force est de constater que cette attestation n'est nullement détaillée, ne décrit en aucune manière la teneur des problèmes rencontrés ni leur éventuelle actualité, et n'explique pas la manière exacte dont le parti a pu s'assurer de la réalité de ces problèmes invoqués. Cette seule attestation revêt donc un caractère bien trop lacunaire et évasif que pour emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des problèmes et craintes invoqués par la partie requérante.

5.11.2. La carte de soutien à l'USN au nom de N.A.I. permet tout au plus d'attester que son titulaire, à supposer qu'il s'agisse effectivement du mari de la requérante, soutient l'USN, ce qui n'est pas contesté en l'espèce.

5.11.3. Les deux photographies représentant la requérante aux côtés d'un homme qu'elle présente comme étant son mari n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité général de son récit.

5.12. Quant aux activités que mène la requérante en Belgique à la faveur de son engagement pour le mouvement « Djibouti 2016 » (participation à des réunions du mouvement Djibouti, à l'élection du comité de soutien de l'USN, à des manifestations...), lesquelles sont attestées par un témoignage du président du mouvement Djibouti 2016, par un courrier du président de l'association « Culture et Progrès » ainsi que par diverses photographies, le Conseil se doit de déterminer, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés au point 5.5 du présent arrêt, si la requérante répond, du fait de telles activités menées en Belgique, aux critères de définition de la notion de « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) précise qu'« Une crainte fondée d'être persécuté [...] peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre aucunement que le simple fait de militer contre le pouvoir en place puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour à Djibouti. Ainsi, la

partie requérante n'avance aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour à Djibouti, elle serait ciblée par ses autorités du seul fait de ses activités menées en Belgique. En effet, si l'attestation du président du mouvement Djibouti 2016 tend à démontrer sa présence lors de l'élection du comité de soutien de l'USN et si les photographies déposées tendent à démontrer sa participation à certaines marches et manifestations, notamment devant l'ambassade de Djibouti, ces documents ne suffisent nullement à établir le fait que la requérante ait acquis une visibilité telle aux yeux des autorités djiboutiennes qu'elle pourrait constituer une cible privilégiée en cas de retour au pays. A cet égard, à supposer que le simple fait d'être membre engagée au sein du mouvement « Djibouti 2016 » puisse supposer de rencontrer des problèmes avec les autorités djiboutiennes, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, encore faudrait-il démontrer que ces mêmes autorités ont connaissance des activités de la requérante en Belgique, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas remplir les conditions lui permettant de revendiquer le statut de « réfugié sur place ».

5.13. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...] ;

b) [...] ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...] ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.14. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.17. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait quant à elle valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Djibouti correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ces régions où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ